

Gouvernement du Québec

Décret 51-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 40 000 000 \$, conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles

ATTENDU QUE le lac Saint-Charles est la principale source d'eau potable de l'agglomération de Québec et que l'optimisation du traitement des eaux usées de la Ville de Lac-Delage et de celles de la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury contribue à assurer sa protection;

ATTENDU QUE cette optimisation contribue également à diminuer la pression sur les infrastructures de traitement de l'eau potable de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention maximale de 40 000 000 \$, conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales, les villes de Québec et de Lac-Delage ainsi que la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 40 000 000 \$, conjointement aux villes de Québec et de Lac-Delage ainsi qu'à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la protection de la source d'eau potable du lac Saint-Charles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales, les villes de Québec et de Lac-Delage ainsi que la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78870

Gouvernement du Québec

Décret 52-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et une autorisation à celle-ci d'acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), La Financière agricole du Québec a constitué la filiale Capital Financière agricole inc. afin de soutenir sous forme de capital de développement, des projets rentables et structurants favorisant la croissance des secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de Capital Financière agricole inc. nécessite l'acquisition d'au plus 10 000 000 \$ de son capital-actions par La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit la mise en place d'une enveloppe de 10 000 000 \$ pour hausser la capitalisation de Capital Financière agricole inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités et conditions déterminées par le gouvernement, sauf dans le cadre de l'application d'un programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018, modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier pour un montant excédant 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, toute acquisition ou engagement financier visés aux cinq premiers alinéas du dispositif, ou toute conversion visée au sixième alinéa du dispositif ne doit pas avoir pour effet de porter la participation du groupe à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

ATTENDU QUE, aux fins des dispositions de ce décret, un engagement financier comprend notamment l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant afin de lui permettre de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire et que les montants, limites et modalités fixés par ce décret s'appliquent aussi à l'un ou plusieurs des membres du groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales;

ATTENDU QUE l'acquisition d'actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc. par La Financière agricole du Québec aura pour effet de porter sa participation à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 10 000 000 \$, pour acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc., à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc. pour un montant maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter sa participation à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 10 000 000 \$, pour acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc., aux conditions suivantes :

1° les avances ne porteront pas intérêt;

2° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 décembre 2032, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à acquérir des actions du capital-actions de Capital Financière agricole inc. pour un montant maximal de 10 000 000 \$, ayant pour effet de porter sa participation à plus de 15 000 000 \$ selon le coût d'acquisition.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78871

Gouvernement du Québec

Décret 53-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 4 573 180 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer, en 2017-2018, une aide financière maximale de 11 000 000 \$ au Musée McCord Stewart pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;